



## PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES ENFANTS HANDICAPES

- Réf. : - circulaire DGAFP-FP/4 n° 1931 / DB-2B n° 256 du 15 juin 1998  
 - circulaire DGAFP-FP/4 n° 2025 / DB-2B n° 2257 du 19 juin 2002  
 - circulaire DGAFP-B9 n° 2128 / DB-2BPSS n° 07-182 du 30 janvier 2007  
 - circulaire DGAFP-B9 n° 11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n° 11-3302 du 1er avril 2011  
 - circulaire TFPF2237724C du 30 décembre 2022

### I. PRINCIPES GENERAUX

Peuvent être bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires en position d'activité à temps plein ou à temps partiel rémunérés sur le budget de l'Etat
- les agents contractuels (contrat de plus de 10 mois) en activité, employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel et rémunérés sur le budget de l'Etat
- les AESH recrutés et rémunérés par les services déconcentrés (rectorat et DSDEN) sur le budget de l'Etat sous réserve que leur contrat initial au moment de la demande soit conclu pour une durée égale ou supérieure à 10 mois.

**Attention** : les AESH recrutés et rémunérés par les EPLE ne sont pas éligibles à la PIM

Les prestations pour enfants handicapés sont étendues aux agents soumis aux obligations du service national, aux retraités et aux tuteurs d'orphelins d'agents de l'Etat.

Les prestations pourront également être versées, d'une part au conjoint survivant non fonctionnaire, en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Etat, d'autre part au conjoint ou concubin non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Etat sous réserve des conditions suivantes :

- l'allocation était versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat, antérieurement à son décès, à son divorce ou à sa séparation
- le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une caisse d'allocations familiales ou financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public (dans le cas où la caisse d'allocations familiales sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il sera versé une allocation différentielle).

Sauf dispositions contraires, ces prestations peuvent se cumuler avec les prestations familiales légales. Elles sont cumulables entre elles si l'enfant remplit les conditions d'attribution de chacune d'elles.

Aucune condition d'indice ou de ressources n'est requise pour les prestations servies au titre des enfants handicapés. **L'effet rétroactif de la prestation est de 6 mois à compter de la date de dépôt du dossier.**

### II. PRESTATIONS

#### **Allocation aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de 20 ans (montant mensuel)**

- accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé – AEEH – (enfants atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %)
- versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans
- taux mensuel : **172,46 €**.

**Dans le cas où l'enfant est placé dans un internat, l'allocation ne sera accordée que pour les périodes de retour au foyer (week-end et vacances scolaires).**

#### **Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage, ou un stage de formation professionnelle entre 20 ans et 27 ans (montant mensuel)**

- jeunes adultes à charge, atteints d'un handicap reconnu comme tel par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), justifiant de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle et ne bénéficiant pas de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- versée mensuellement, y compris durant les mois de congés scolaires et jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans
- taux mensuel : **126,68 €**

### **Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés (par jour)**

- centres agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques,
- servie quel que soit l'âge de l'enfant, à hauteur de la participation familiale,
- maximum 45 jours par an et par enfant,
- taux journalier par enfant : **22,58 €**.

### **Participation aux frais de séjour dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France (par jour et par enfant)**

- centres agréés par le Ministère de la Santé ou du Tourisme,
- maximum 45 jours par an et par enfant,
- si l'enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 50%, **la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans** au 1er jour du séjour,
- taux : **8,33 €** en pension complète en centre familial de vacances et **7,92 €** pour les autres formules de séjours.

## **III. PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE DE SUBVENTION**

### **A l'ouverture d'un dossier d'allocation pour enfant de moins de 20 ans :**

- copie de notification de l'AAEH (*copie à envoyer à chaque renouvellement MDPH, afin d'éviter tout retard de paiement*)
- relevé d'identité bancaire ou postal mentionnant les nom, prénom, l'adresse actualisée et correspondant au bulletin de paye (*lisible, non déchiré*)
- copie du dernier bulletin de paye du parent demandeur
- copie du livret de famille dans son intégralité
- formulaire de demande d'allocation (un exemplaire par enfant).

### **A l'ouverture d'un dossier d'allocation pour jeune adulte étudiant, apprenti ou en stage de formation professionnelle, âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans :**

- formulaire de demande d'allocation (un exemplaire par enfant)
- justificatif de la situation de handicap
- certificat de scolarité
- attestation de non perception de l'allocation adulte handicapé (AAH) et de l'allocation compensatrice, établie par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- relevé d'identité bancaire ou postal mentionnant les nom, prénom, l'adresse actualisée et correspondant au bulletin de paye (*lisible, non déchiré*)
- copie du dernier bulletin de paye du parent demandeur
- copie du livret de famille dans son intégralité,

**IMPORTANT : pour ces deux prestations, les documents sont produits une fois, à l'ouverture du dossier. A défaut de production des nouvelles notifications AEEH, dans l'hypothèse d'un renouvellement, le versement des allocations sera interrompu à l'échéance de la période de validité.**

### **A la demande de participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés ou en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France :**

- formulaire de demande de prestation, à présenter à l'issue du séjour
- copie du dernier bulletin de paye du parent demandeur, ou bulletin de pension pour les agents retraités
- copie du livret de famille dans son intégralité
- relevé d'identité bancaire ou postal au nom du parent demandeur
- attestation de séjour et de prix, portant le cachet et la signature de l'organisme, et précisant le lieu du séjour, la période
- le nombre de jours de présence de l'enfant, la somme versée par les parents, ainsi que le numéro d'agrément
- justificatif du handicap de l'enfant
- attestation sur l'honneur, établie sur papier libre par le parent demandeur, datée et signée ; précisant si la famille a bénéficié ou n'a pas bénéficié d'un autre avantage social pour le séjour désigné, dans l'affirmative, joindre un justificatif indiquant le montant perçu par enfant.

**Les dossiers complets doivent être transmis au**

**RECTORAT  
DPAE4 - Action sociale  
6 rue de la Toussaint  
67975 STRASBOURG CEDEX 9**

**Tél. : 03 88 23 35 85 ou 03 88 23 35 89**